

Statuts de CODE Béarn

TITRE I Constitution, Objet, Siège social, Durée

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

COLlectif pour les DEplacements en Béarn (CODE Béarn).

Article 2 - Objet de l'association

L'association se fixe comme objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un plan de déplacement des personnes et des marchandises en utilisant les différents modes de transports (rail, route et transports collectifs) afin de répondre aux besoins de l'ensemble des citoyens et des entreprises du Béarn.

L'association œuvrera pour que se réalise :

- au plus vite, l'aménagement et la sécurisation de la RN 134 entre Pau et Oloron Sainte-Marie

- une plus grande fréquence des trains express régionaux (TER)

- la réouverture de la ligne Pau-Canfranc (Saragosse)

- la revitalisation du réseau routier secondaire déjà existant,

et ce, en respectant les exigences :

- de démocratie, d'information et de participation des citoyens,

- d'un aménagement du territoire durable.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, Villa les Violettes, impasse Odeau, 64140 BILLERE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial; la ratification par l'Assemblée Générale Annuelle sera nécessaire.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II Composition de l'association

Article 5 - Les membres

L'association se compose de membres actifs : ce sont les personnes physiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres actifs ont pouvoir de vote aux Assemblées Générales, Annuelles, Ordinaires et Extraordinaires.

Article 6 - Admission

Chaque membre s'engage sur la base du volontariat et prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition sur le site internet de l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle
- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour motif grave.

L'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration Collégial est seul souverain dans sa décision.

Article 8 - Affiliation:

L'association pourra, si elle le juge utile, s'affilier à une ou des fédérations, sur décision du Conseil d'administration Collégial.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article 9 - Assemblée Générale Annuelle (AGA)

L'AGA réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle se tient chaque année au cours du 1er trimestre.

Un mois au moins avant la date prévue, les membres de l'association sont convoqués par courrier (postal ou électronique). Ce courrier indique notamment l'ordre du jour de l'AGA.

Le Conseil d'Administration Collégial préside l'AGA, présente le rapport moral de l'association, l'exposé des activités et les soumet à l'approbation de l'AGA.

Le ou les membres chargés de la trésorerie rendent compte de la gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'AGA.

L'AGA délibère et vote :

- le montant de la cotisation annuelle .
- les orientations de l'association, étant précisé que seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Une fois l'ordre du jour épuisé, l'AGA élit les membres du Conseil d'Administration Collégial.

Chaque comité de territoire présente un ou plusieurs candidat(s), désigné(s) en son sein, pour le représenter au CAC.

Cette élection peut être réalisée au scrutin secret. Pour des raisons d'organisation, la demande devra en être faite 15 jours avant l'AGA.

Toutes les autres décisions de l'AGA sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Les décisions prises par l'AGA s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO peut être convoquée par courrier (postal ou électronique) à la demande du Conseil d'Administration Collégial autant de fois que nécessaire pour favoriser les échanges entre les membres de l'association.

L'AGO délibère à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Les décisions prises par l'AGO s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGEX)

Une AGEX peut être réunie en cas de besoin concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AGA.

Les décisions de l'AGEX sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Article 12 - Conseil d'Administration Collégial (CAC)

L'association est dirigée par un Conseil d'administration Collégial, composé des membres élus par l'AGA.

5 membres au moins, 15 au plus.

Les membres sont rééligibles.

La direction est collégiale.

Tous les membres du CAC sont sur le même pied d'égalité.

Une répartition des tâches sans titre, pourra cependant être effectuée : tâches administratives, trésorerie, communication, autres...

Le CAC est renouvelé par tiers à chaque AGA.

En cas de vacance, le CAC pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Le remplacement définitif intervient lors de la prochaine AGA.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration Collégial

Le CAC se réunit au moins 3 fois par an, convoqué par un de ses membres. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Article 14 - Défraiement

La participation des membres à l'association est fondée sur le bénévolat. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés dans la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CAC pour préciser ou compléter certains points des statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'AGA.

TITRE IV Ressources

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les éventuelles subventions,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V Dissolution

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une AGEX, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

*Fait à Poey de Lescar, le 8 février 2010,
Modifié le 8 juin 2013,
Changement d'adresse le 20 octobre 2014.
Modifié le 21 Mai 2019*